



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense
et de protection civile**

**Arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-058
Portant prolongation de la restriction des activités physiques et sportives dans le
département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-040 du 26 mai 2026 portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2026-06-22-0001 (SIDPC n° 2026-052) du 22 juin 2026 portant restriction des activités physiques et sportives dans le département des Yvelines durant l'épisode de vigilance rouge canicule ;

Vu les bulletins de Météo-France ;

Considérant le placement par Météo-France du département des Yvelines en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 pour une durée indéterminée ; que le département connaît depuis plusieurs jours un épisode d'une intensité exceptionnelle, avec des maximales comprises entre 40 et 42°C, localement d'avantages ; que des conditions météorologiques similaires sont attendues jusqu'au week-end à venir ; que de violents orages sont également à prévoir durant le week-end à venir ;

Considérant que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient impérativement de préserver les capacités des services de secours et d'assistance aux personnes en permettant aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des plus vulnérables et de prévenir tout autre risque, mettant en péril l'intervention des services de secours ; qu'à ce jour, l'activité des services de secours ne cesse d'augmenter ; que la chaleur extrême de ces derniers jours continuera à produire des effets sur le corps humain durant plusieurs jours ; que dès lors, la mobilisation des secours continuera à être importante et ne devrait pas cesser dès la fin de la vigilance rouge sur le département ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

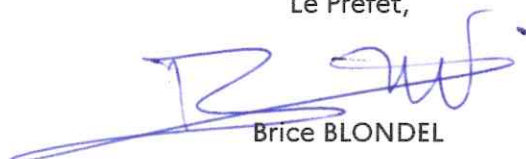
L'arrêté préfectoral 78-2026-06-22-0001 (SIDPC n° 2026-052) du 22 juin 2026 portant restriction des activités physiques et sportives dans le département des Yvelines durant l'épisode de vigilance rouge canicule est prorogé pour une durée de 48 heures à compter de la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 2 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans chaque commune.

Fait à Versailles, le 25 juin 2026

Le Préfet,



Brice BLONDEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques -
Place Beauvau - 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.